



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-021

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2017-06-12-003 - Arrêté CTS Juin 2017 (2) N° DD16/CTS/2017/06-0022 du 12 juin 2017 modifiant la composition du CTS (6 pages) Page 4
- 16-2017-06-06-006 - Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté de mise en demeure en date du 20/12/2015 (2 pages) Page 11
- 16-2017-06-07-002 - Arrêté Préfectoral insalubrité irrémédiable sur la commune d'Empuré (16 pages) Page 14

Direction départementale de la sécurité publique de la Charente

- 16-2017-06-15-003 - Subdélégation Générale (1 page) Page 31
- 16-2017-06-15-004 - Subdélégation Ordonnancement Secondaire (1 page) Page 33

Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2017-06-19-001 - BBZ MUNICIPALE mandat aux agents (1 page) Page 35

Direction départementale des Territoires

- 16-2017-06-07-003 - Arrêté prolongeant le délai de validité de la déclaration d'intérêt général du programme 2009-2016 d'entretien et de revalorisation des cours d'eau du bassin de l'Aume Couture par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de bassin de l'Aume Couture (2 pages) Page 37

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 16-2017-06-06-004 - Décision de subdélégation de signature, du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Charente (8 pages) Page 40

Préfecture

- 16-2017-06-06-005 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (8 pages) Page 49
- 16-2017-06-15-002 - AP 15 06 2017 dissolution sivos Pierre Levée (2 pages) Page 58
- 16-2017-06-07-001 - arrêté autorisant l'extension sur une superficie de 13573m² du cimetière des Trois Chênes sur la commune d'Angoulême. (2 pages) Page 61
- 16-2017-06-13-002 - arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la première circonscription du département de la Charente - Second tour de scrutin (18 juin 2017) (1 page) Page 64
- 16-2017-06-13-003 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la seconde circonscription du département de la Charente - Second tour de scrutin (18 juin 2017) (1 page) Page 66
- 16-2017-06-13-004 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription du département de la Charente - Second tour de scrutin (18 juin 2017) (1 page) Page 68
- 16-2017-06-15-001 - Arrêté jury formateur aux premiers secours-16 juin 2017 (2 pages) Page 70
- 16-2017-06-12-001 - Arrêté jury Formateur en Prévention et Secours Civiques-16 juin 2017 (2 pages) Page 73

16-2017-06-13-005 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) (4 pages)	Page 76
16-2017-06-09-001 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte Charente Numérique (16 pages)	Page 81
16-2017-06-14-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2017 (6 pages)	Page 98
16-2017-06-08-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2017 (14 pages)	Page 105
16-2017-05-11-002 - Décision 2017-140 de délégation de fonction et de signature Mme Valérie PROUST (3 pages)	Page 120
16-2017-05-11-003 - Décision 2017-141 de délégation de fonction et de signature Mme Catherine COMTE (2 pages)	Page 124
16-2017-05-11-004 - Décision n° 2017-142 Y de délégation de fonction et de signature - M. Yoann BALESTRAT (3 pages)	Page 127
16-2017-05-17-001 - Décision n° 2017-143 de délégation de fonction et de signature - Mme BLOND (2 pages)	Page 131
16-2017-05-11-007 - Décision n° 2017-146 de délégation de fonction et de signature - Mme BOUSSIRON (2 pages)	Page 134
16-2017-05-11-005 - Décision n°2017-144 de délégation de fonction et de signature - Mme GIRAUDET-SIMONIN (2 pages)	Page 137
16-2017-05-11-006 - Décision n°2017-145 L de délégation de fonction et de signature (3 pages)	Page 140
16-2017-05-17-002 - Décision n°2017-147 de délégation de fonction et de signature - Mme CASSEREAU (3 pages)	Page 144
16-2017-06-08-001 - ordre du jour CDAC du 20 juin 2017 (1 page)	Page 148
UD DIRECCTE	
16-2017-06-12-002 - Récépissé de déclaration SAP n° 811497023 (2 pages)	Page 150

Agence régionale de la santé

16-2017-06-12-003

Arrêté CTS Juin 2017 (2) N° DD16/CTS/2017/06-0022 du
12 juin 2017 modifiant la composition du CTS

Arrêté modifié du CTS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14 avril 2017 et publiée au recueil des actes administratifs le 14 avril 2017 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Charente ;

Vu le courrier du Conseil départemental de la Charente en date du 2 juin 2017, désignant Mme Isabelle LAGARDE, vice-présidente du conseil départemental, en tant que titulaire ;

Vu le courrier du conseil départemental de la Charente en date du 8 juin 2017, désignant Mme le Dr Corinne MICHEL en tant que titulaire en remplacement de Mme le Dr Catherine DUQUEROY ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine en date du 9 juin 2017, désignant M. Stéphane JACOB, en tant que suppléant de M. LEON, en remplacement de M. Jérôme TRAPEAUX ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016/11-0103 du 30 novembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Charente est modifié comme suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (6 titulaires et 6 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé

Titulaire	Suppléant
M. LEON Hervé	M. JACOB Stéphane
Mme BOUDOT-ROULAUD Nathalie	Mme JOANNES Evelyne
M. MAURY Pierre	Dr MARTEAU Catherine
Dr LOYANT Rémi	Dr GAUBERT Sabine
Dr ROUSSEAU Marie-José	Dr WICKER Jérôme
Dr CONNAULT Pascal	en cours de désignation

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Mme DELBERNET Isabelle	Mme BESNARD Céline
M. MAUFERON Matthieu	Mme CHADEFAUD Nathalie
Mme RION CHERADI Farah	en cours de désignation
M. PREVERAUD Guillaume	Mme WILLAUMEZ Marie-France
M. BERNET Julien	M. BASSO Cyril

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Mme BAUDET Marie-Thérèse	Mme DEVOYE Arlette
Dr BOUSSUGES Véronique	Mme ISODORO Laura
M. BOUSSARIE Alain	M. BRIE Jacques

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Dr MARTIN Noël	En cours de désignation
Dr FOUCHE Christophe	Dr CHOTARD Laurent
Dr LAVIGNE Jean-Marie	En cours de désignation
M. DUSSEAU Edouard	En cours de désignation
M. BREGERE Jean-Philippe	Mme TERRADE Christelle
Mme HANTZBERG Véronique	M. BEGUIER Michel

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Mme DEVAUTOUR Nathalie	Mme BAUDRY Cécile
M. BUNA Eric	Mme LARRERE Christine
Dr BOWRING Amy	Dr MARTINEAU Jacky
1 poste vacant	1 poste vacant
1 poste vacant	1 poste vacant

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	Mme VELTEN Dominique

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr BACQUART Michel	Dr PROVOST Jean-Claude

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise	Mme LEBOEUF Françoise
M. GALLAND Alain	Mme ROUCHIER Christine
M. BOUTINON Patrick	Mme VARACHE Isabelle
M. MONET Daniel	M. POT Francis
Mme AYMARD Josette	M. PALLARD Jean-Luc
M. AUBINEAU Joseph	M. PREVOT André

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
Mme FOREST Lise	Mme COUTARD Dany
Mme BARDOU Nicole	M. LACHAUD Joël
Mme SHIPLEY Josiane	En cours de désignation
M. MARTIN Albert	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme LAGARDE Isabelle	En cours de désignation

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
Dr MICHEL Corinne	Mme ESCLASSE Nathalie

d) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. DE LUSTRAC Jean-Marc	Mme NEESER Mireille
Mme MORISSET-ROBERT Véronique	Mme JOUARON Pascale

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Mme PETITOT Chantal	Mme BLANC Karine

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François	Mme SAGNE Annie
M. LAVILLENIE Noël	Mme ETCHEVERRIA Nathalie

5° Personnalités qualifiées :

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr CADET Victor

Article 2 : Le reste de l'arrêté n°2016/11-0103 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 12/06/2017

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de la
Charente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Joël LACROIX

Agence régionale de la santé

16-2017-06-06-006

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté de mise en
demeure en date du 20/12/2015

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

A R R E T É

Portant abrogation de l'arrêté du 20 décembre 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental
Sur les parcelles de terrain BC 281, BC 282, BC 283, BC 247 sis place du platane
Commune de SAINT SULPICE DE COGNAC

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs et particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016, notifié aux contrevenants le 24 décembre 2016, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental sur les parcelles de terrain cadastrées BC 281, 282, 283 et 247 sise place des platanes 16370 SAINT SULPICE DE COGNAC,

Vu le rapport établi par Corine TALON, agent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 31 mai 2017 constatant la réalisation des mesures visées par l'arrêté cité supra,

CONSIDERANT la réalisation des travaux de déblaiement, de nettoyage et dératisation,

CONSIDERANT dès lors que les parcelles ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour les occupants,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental de la Charente sur les parcelles de terrain cadastrées BC 281, 282, 283 et 247 sise place des platanes 16370 SAINT SULPICE DE COGNAC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BAUDOIN Sylvain, Octave demeurant 5 clos des Rives 95800 COURDIMANCHE et à Monsieur BAUDOIN Didier, Fernand demeurant 4 place des platanes 16370 Saint Sulpice de Cognac, propriétaires en indivision.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SAINT SULPICE DE COGNAC.

Il sera également affiché à la Mairie de SAINT SULPICE DE COGNAC.

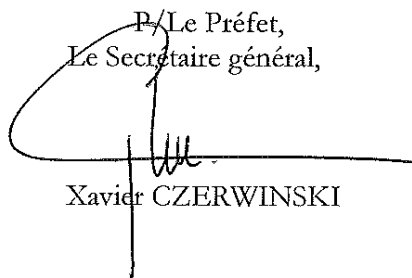
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 5 : Le sous-préfet de COGNAC, le Maire de SAINT SULPICE DE COGNAC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 6 JUIN 2017

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier CZERWINSKI', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.

Xavier CZERWINSKI

Agence régionale de la santé

16-2017-06-07-002

Arrêté Préfectoral insalubrité irrémédiable sur la commune
d'Empuré

Arrêté Préfectoral insalubrité irrémédiable commune d'Empuré (parcelle ZI n°75)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

ARRETÉ

déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis
10 rue du Fief Gaillot sur la commune d'EMPURE

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 8 février 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 21 mars 2017 effectuée par l'organisme SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 22 avril 2017 concluant à l'insalubrité du logement sis 10 rue du Fief Gaillot 16240 EMPURE référence cadastrale ZI n°75, et à l'impossibilité d'y remédier,

VU l'avis émis le jeudi 1^{er} juin 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'habitation susvisée et sur l'impossibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe, notamment aux motifs suivants :

- dangerosité des installations électriques présentant notamment des défauts de protection, des fils volants, des équipements obsolètes (interrupteurs à fusibles incorporés, fils coton,...) pouvant être à l'origine d'électrocution et/ou d'incendie,
- insuffisance des moyens de chauffage et de l'isolation du logement ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- défaut de solidité des planchers du 1er étage pouvant engendrer des risques d'effondrements,
- dangerosité du poêle à bois dépourvu d'apport d'air comburant et dont l'évacuation des fumées ne s'effectue pas correctement (forte odeur de fumées et murs noircis par les fumées), pouvant être à l'origine d'intoxication au monoxyde de carbone,
- absence de production d'eau chaude ne permettant pas une hygiène (corporelle, habitat,...) suffisante et pouvant entraîner un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène,
- déperdition manifeste de chaleur par la vétusté des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air,
- défaut d'étanchéité de la couverture à l'origine d'infiltration d'eau dans le logement pouvant engendrer un phénomène d'humidité et de développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- absence de gouttière sur une partie de la façade avant de la maison et absence de descente d'eaux pluviales pouvant engendrer l'apparition d'humidité dans le logement par accumulation d'eaux de pluie en pied de murs,
- mauvaise qualité de l'aération du logement, dépourvue des orifices d'aération et ventilations réglementaires ne permettant pas un renouvellement d'air suffisant et pouvant être à l'origine de pathologies respiratoires,
- absence d'équipement pour la toilette et de WC en état de fonctionner ne permettant pas d'avoir une hygiène corporelle minimale, et pouvant entraîner un risque d'infection cutané et de maladies liées au manque d'hygiène,
- stockage anormal dans le logement de matériaux inflammables (vêtements, livres, journaux et objets divers,..) augmentant de façon inhabituelle le pouvoir calorifique des lieux en cas d'incendie,
- mauvais état des revêtements des sols et des murs de l'ensemble du logement ne permettant pas d'assurer un entretien régulier des lieux, et pouvant entraîner la prolifération d'insectes, vermines, champignons, bactéries,...
- risques de chute :
 - liés au gond du volet de la porte d'entrée du séjour et de la fenêtre de la chambre qui sont descellés,
 - liés aux tuiles avancées sur le bord de la charpente,
 - liés au défaut de garde-corps des fenêtres de l'étage,
 - liés aux rallonges électriques et aux cordons d'alimentation d'équipements qui doivent être enjambés pour circuler dans les pièces,
 - lié à l'encombrement des pièces
- défaut d'évacuation réglementaire des eaux usées de l'habitation en l'absence de raccordement du logement à un réseau d'assainissement non collectif réglementaire pouvant entraîner un risque de contamination par contact et de pollution environnementale

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité,

CONSIDERANT la vacance du logement à compter du 21 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis 10 rue du Fief Gaillot 16240 EMPURE référence cadastrale ZI n°75, appartenant à Monsieur RICHARD Jean-François, agriculteur, né le 15 juin 1969 à RUFFEC (Charente), Madame GRIMAUD Sandrine, conjoint collaborateur, épouse RICHARD, mariés tous les deux en premières noces sous le régime de la communauté légale de bien à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, née le 28 janvier 1970 à RUFFEC (Charente) ou leur ayant-droits, propriété acquise par vente du 21 mai 1996 par Maître ROYER, notaire à VILLEFAGNAN, publié au Service de Publicité Foncière d'ANGOULEME 2ème bureau, le 27 juin 1996 (volume 1996Pn°2824) est déclaré insalubre irrémédiable.

Article 2 : le logement situé dans l'immeuble d'habitation susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai immédiat à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie d'EMPURE et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de la commune d'EMPURE, au procureur de la république, au GIP Charente solidarités.

Il sera également adressé à l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

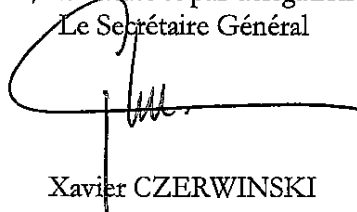
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS, le Maire d'EMPURE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le - 7 JUIN 2017

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE

Code de la Santé publique :

Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un flot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes. Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8

;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Code de la Construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Dispositions pénales

Code de la santé publique :

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est f

Direction départementale de la sécurité publique de la
Charente

16-2017-06-15-003

Subdélégation Générale

*subdélégation de signature en matière de sanctions du 1er groupe,
de recrutements d'adjoints de sécurité et de conventions de remboursement
de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique adjoint
de la Charente, en faveur des personnels de la direction*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

Arrêté

**portant subdélégation de signature en matière de sanctions du 1^{er} groupe,
de recrutements d'adjoints de sécurité et de conventions de remboursement
de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique adjoint
de la Charente, en faveur des personnels de la direction**

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Charente,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHAME, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 mars 2017 relatif à la prise de fonctions de M. David BOOK, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Charente à compter du 2 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. David BOOK en matière notamment de sanctions du premier groupe prononcés à l'encontre des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité ;

A R R Ê T E

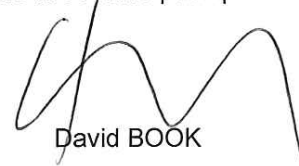
Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BOOK, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé, sera exercée par :

- M. Frédéric KOCHER, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique adjoint de la Charente.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 juin 2017

Le directeur départemental
de la sécurité publique



David BOOK

Direction départementale de la sécurité publique de la
Charente

16-2017-06-15-004

Subdélégation Ordonnancement Secondaire

*subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,
en faveur des personnels de la direction*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

Arrêté
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,
en faveur des personnels de la direction

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 278 du 21 mars 2017 relatif à la prise de fonctions de M. David BOOK, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Charente à compter du 2 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. David BOOK en matière d'engagement juridique et de signature des pièces de dépenses de la Direction Départementale de la Sécurité publique de la Charente ;

A R R Ê T E

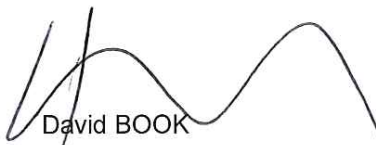
Article 1^{er} : Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Charente pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Frédéric KOCHER, commissaire divisionnaire de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,
- M. Loïc STEPHANT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente,
- Mme Carole FLORAMIR, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, agent de la cellule budget validant dans le cadre des outils CHORUS,
- Mme Marine BERLIN, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, agent de la cellule budget validant dans le cadre des outils CHORUS.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 juin 2017

Le directeur départemental
de la sécurité publique


David BOOK

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-06-19-001

BBZ MUNICIPALE mandat aux agents

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Tarik BENJELLOUN-TOUMI, comptable public, responsable de la Trésorerie de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE MUNICIPALE, déclare constituer pour mandataire spécial et général Mesdames et Messieurs:

ARENT Claudie
JEAN Stéphanie
LAMBERT Fabien
MONTAUT Guylaine
REY Bruno

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE MUNICIPALE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE MUNICIPALE

Entendant ainsi transmettre à Mesdames et Messieurs:

ARENT Claudie
JEAN Stéphanie
LAMBERT Fabien
MONTAUT Guylaine
REY Bruno

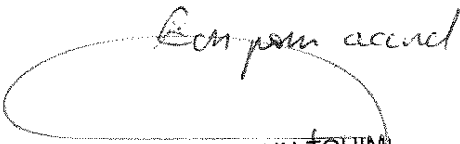
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

En outre, je donne pouvoir à Mesdames Christine LAGLAIVE et à Josiane BOUILLAUD de signer chacune pour son domaine les attestations, reçus, bordereaux de situation et documents de liaison nécessaire au bon fonctionnement du service.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BARBEZIEUX, le 19 juin 2017

SIGNATURE DU MANDANT :


Tarik BENJELLOUN-TOUMI
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Direction départementale des Territoires

16-2017-06-07-003

Arrêté prolongeant le délai de validité de la déclaration d'intérêt général du programme 2009-2016 d'entretien et de revalorisation des cours d'eau du bassin de l'Aume Couture par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de bassin de l'Aume Couture



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Unité protection des milieux aquatiques

prolongeant le délai de validité de la déclaration d'intérêt général du programme 2009-2016 d'entretien et de revalorisation des cours d'eau du bassin de l'Aume Couture par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de bassin de l'Aume Couture

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural nouveau et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 déclarant d'intérêt général le programme 2009 – 2015, d'entretien et de revalorisation des cours d'eau du bassin de l'Aume Couture par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de bassin de l'Aume Couture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 prolongeant le délai de validité au 31 décembre 2016 de l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

Vu la demande du 26 avril 2017 du président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de bassin de l'Aume Couture tendant à la prolongation du délai de validité de la déclaration d'intérêt général d'une année supplémentaire ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires;

Considérant le caractère renouvelable des plans de gestion prévu par l'article L215-15 du code de l'environnement, qu'aucune modification n'est prévue à la répartition des dépenses ni au plan de gestion initial et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la prolongation d'un an du plan de gestion 2009-2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Le délai de validité modifié fixé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 relatif à la déclaration d'intérêt général du programme 2019 – 2015, d'entretien et de revalorisation des cours d'eau du bassin de l'Aume Couture par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de bassin de l'Aume Couture, est reporté au 31 décembre 2017.

Le reste est sans changement.

Article 2. Publication et exécution

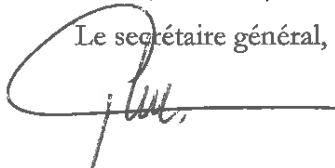
Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente, les maires des communes d'Aigre, Ambérac, Brettes, Ebréon, Fouqueure, Les Gours, Longre, Lupsault, Marcillac-Lanville, Oradour, Paizy-Naudoin, Saint Fraigne et Villejésus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies d'Aigre, Ambérac, Brettes, Ebréon, Fouqueure, Les Gours, Longre, Lupsault, Marcillac-Lanville, Oradour, Paizy-Naudoin, Saint Fraigne et Villejésus.

Une copie est adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Angoulême le - 7 JUIN 2017

P/le Préfet,

Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2017-06-06-004

Décision de subdélégation de signature, du directeur de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la
Charente



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D,
- Jacques REGAD : codes F1 à F7
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie Audigé, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony Le Rousic : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier Debinski : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian Brousse, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal Villenave : code E1
Division Hydrométrie :
- Fabrice Michaud : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Catherine MURATET, cheffe de division : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F7
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes F1 à F7
Département appui support et transversalités
- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes F1 à F7
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F7
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F7
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F7
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F7
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F7
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F7

pour l'unité bi-départementale Charente et Vienne

- Benoît LOMONT, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D1 à D3, D5
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5
- François BOUSQUET, responsable de la subdivision véhicules Charente Maritime-Deux-Sèvres : codes D1 à D3, D5
- Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5
- Didier CHAUMEAU , technicien véhicules : codes D1 à D3, D5
- Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A, D1 à D3, D5 ; Hélène LAHILLE, subdivision environnement Charente : codes A, D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **- 6 JUIN 2017**

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle - Aquitaine**



Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- ENERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R.555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.	

Préfecture

16-2017-06-06-005

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte
pour l'accueil des gens du voyage en Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de
l'intercommunalité

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 2 février 2017 du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Cognac sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU la délibération du 30 mars 2017 du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU les délibérations n° 5 et n° 6 du 3 avril 2017 du comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente, acceptant l'adhésion des communautés d'agglomération du Grand Cognac et du Grand Angoulême ;

VU la délibération n° 2 du 16 mars 2017 du comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente se prononçant sur les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Jours d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

« Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5711-1 et suivants, il est créé entre les collectivités territoriales dont la liste est établie ci-dessous, un syndicat mixte appelé « Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ».

Il regroupe :

- **Grand Angoulême, agglomération d'Angoulême ;**
- **Grand Cognac, agglomération de Cognac ;**
- la communauté de communes de Charente Limousine par représentation-substitution des communes d'Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Benest, Le Bouchage, Brillac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Confolens, Epenède, Esse, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Pleuville, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Maurice-des-Lions, Turgon, Le Vieux-Cérier et Vieux Ruffec ;
- la communauté de communes des 4B Sud-Charente par représentation-substitution de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
- La communauté de communes Coeur de Charente par représentation-substitution des communes d'Aigre, Ambérac, Barbezières, Ranville-Breuillaud et Villejésus.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'apporter les conditions d'accueil et de vie les plus adaptées aux gens du voyage :

- 1 – aires d'accueil permanentes : création, aménagement, entretien et gestion ;
- 2 – participe au suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- 3 – aires de grands passages :
 - . études visant à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion ;
 - . médiation administrative avec les services de la préfecture afin d'organiser les grands passages sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents ;
 - . gestion, coordination de l'entretien avec l'EPCI d'implantation : le SMAGVC est habilité à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres.
- 4 – habitats adaptés :
 - . études visant à la création et la gestion de terrains familiaux à réaliser par les communautés d'agglomération et de communes ;
 - . gestion des terrains familiaux : le SMAGVC est habilité à gérer les terrains familiaux par voie conventionnelle pour le compte de ses membres.
- 5 – stationnements illicites :
 - . négociation avec la préfecture, les EPCI, les communes, les services de police (nationale et gendarmerie), les services de police municipale afin d'apporter les solutions les plus adaptées aux situations.

Article 3 : Le siège administratif du syndicat mixte est fixé 1, rue de la Croix Blanche – Les Savis – 16160 GOND-PONTOUVRE.

Article 4 : Sa zone géographique d'intervention est celle des collectivités territoriales et EPCI adhérents.

Article 5 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable de la Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes.

Article 7 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants à raison de :

- 1 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- de 30 001 à 50 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 50 001 à 80 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- plus de 80 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Article 8 : Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le syndicat mixte réunit son assemblée délibérante au siège social ou en tout lieu choisi par lui.

Article 10 : Le bureau : sa composition est codifiée par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Article 11 : La participation financière des membres du syndicat mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI ayant des aires d'accueil sur leur territoire ;
- 30 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI n'ayant pas d'aire d'accueil sur leur territoire.

Article 12 : Adhésions nouvelles, retrait, modification des statuts, dissolution du syndicat mixte : codifiés par le CGCT ».

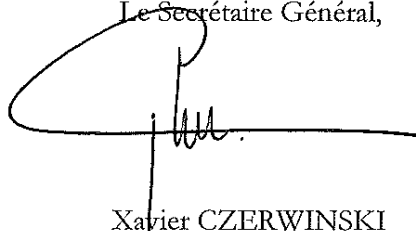
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 6 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente

1 rue de la Croix Blanche ZE Les Savis 16160 Gond Pontouvre

Téléphone : 05.45.94.84.00 smagvc@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **6 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier GZERWINSKI

STATUTS

Article 1 –

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5711-1 et suivants, il est créé entre les collectivités territoriales dont la liste est établie ci-dessous, un Syndicat Mixte appelé Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente.

Il regroupe :

- **GRAND ANGOULEME**, agglomération d'Angoulême ;
- **GRAND COGNAC**, agglomération de Cognac ;
- **La Communauté de Communes de CHARENTE LIMOUSINE** par représentation-substitution des communes d'Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Benest, Le Bouchage, Brillac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Confolens, Epenède, Esse, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Pleuville, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Maurice-des-Lions, Turgon, Le Vieux-Cérier et Vieux Ruffec;
- **La Communauté de Communes des 4B SUD CHARENTE** par représentation-substitution de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire;
- **La Communauté de Communes CŒUR DE CHARENTE** par représentation-substitution des communes d'Aigre, Ambérac, Barbezières, Ranville-Breuillaud et Villejésus;

Article 2 – objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'apporter les conditions d'accueil et de vie les plus adaptées aux gens du voyage :

1 - **aires d'accueil permanentes** : création, aménagement, entretien et gestion ;

2- participe au suivi du **schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage** ;

3 - **aires de grands passages** :

- études visant à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion ;
- médiation administrative avec les services de la préfecture afin d'organiser les grands passages sur le territoire des EPCI adhérents;

- gestion ; coordination de l'entretien avec l'EPCI d'implantation : le SMAGVC est habilité à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres;

4 - habitats adaptés :

- études visant à la création et la gestion de terrains familiaux à réaliser par les communautés d'agglomération et de communes ;
- gestion des terrains familiaux : le SMAGVC est habilité à gérer les terrains familiaux par voie conventionnelle pour le compte de ses membres;

5- Stationnement illicites :

- négociation avec la préfecture, les EPCI, les communes, les services de police (nationale et gendarmerie), les services de police municipale afin d'apporter les solutions les plus adaptées aux situations.

Article 3 – Le siège administratif du Syndicat Mixte est fixé 1 rue de la Croix Blanche – les Savis - 16160 Gond-Pontouvre.

Article 4 – Sa zone géographique d'intervention est celle des collectivités territoriales et EPCI adhérentes.

Article 5 - Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – le comptable du Syndicat Mixte est le Comptable de la Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes.

Article 7 - Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants à raison de :

- 1 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- de 30 001 à 50 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 50 001 à 80 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- plus de 80 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Article 8 – Le Président du Syndicat Mixte est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – le Syndicat Mixte réunit son assemblée délibérante au siège social ou en tout lieu choisi par lui.

Article 10 – Le bureau : sa composition est codifié par l'article L5211-10 du CGCT qui dispose :

"Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Article 11 – La participation financière des membres du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI ayant des aires d'accueil sur leur territoire ;
- 30 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI n'ayant pas d'aire d'accueil sur leur territoire ;

Article 12 –adhésions nouvelles, retrait, modification des statuts, dissolution du Syndicat Mixte : codifiés par le CGCT.

Préfecture

16-2017-06-15-002

AP 15 06 2017 dissolution sivos Pierre Levée

arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Pierre Levée

Sous-Préfecture de Cognac

ARRETE

**constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
de la Pierre Levée**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1988 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de la Pierre Levée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 mettant fin au transfert de compétences des communes de Verrières et de Saint-Fort sur le Né au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de la Pierre Levée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Cognac ;

VU les délibérations du comité du SIVOS de la Pierre Levée en date du 4 mai 2017 acceptant les conditions de liquidation du syndicat et adoptant le compte administratif 2016 du SIVOS ;

VU les délibérations concordantes de la commune de ST Fort sur le Né du 18 mai 2017 et celle de la commune de Verrières du 24 mai 2017 acceptant les conditions de liquidation du SIVOS de la Pierre Levée ;

Considérant que les conditions de liquidations sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le SIVOS de la Pierre Levée est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation sont les suivantes :

La répartition des excédents qui s'élèvent à 2100,89€ à la clôture de l'exercice 2016 est fixé comme suit :

- . commune de St Fort sur le Né : 1277,01€
- . commune de Verrières : 823,88€

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de COGNAC, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Charente, le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Pierre Levée ainsi que les maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A COGNAC, le 15 juin 2017

P/ LE PREFET, et par délégation
Le Sous-Préfet


Jean-Yves LE MERRER

Préfecture

16-2017-06-07-001

arrêté autorisant l'extension sur une superficie de 13573m²
du cimetière des Trois Chênes sur la commune
d'Angoulême.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTE

autorisant l'extension sur une superficie de 13 573 m² du
cimetière des trois Chênes sur la commune d'Angoulême,

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1, R 2223-1 et suivants,

Vu le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable à l'extension du cimetière communal,

VU le dossier présenté par la commune d'Angoulême,

VU l'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière de la commune d'Angoulême qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2017,

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur,

Vu l'avis rendu par l'hydrogéologue Monsieur Gilles MARTIN le 16 novembre 2016 concernant le terrain retenu,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1^{er} juin 2017,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 14h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les disponibilités en terrain de l'actuel cimetière ne suffiront pas, à l'avenir, à satisfaire aux obligations de la commune en matière d'inhumation,

CONSIDÉRANT que les démarches réglementaires ont été accomplies et que le projet prévoit des mesures de nature à ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage et l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La commune d'Angoulême est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière des Trois-Chênes sur les parcelles cadastrées DK n°17-18-19-20-82-108-110 et 145.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des recommandations émises par l'hydrogéologue, à savoir de :

- collecter les eaux de ruissellement le long des limites nord, est et sud par drains et/ou fossés avec évacuation au nord-est du cimetière actuel vers le fossé qui le longe d'est en ouest,
- créer deux piézomètres et suivre les niveaux d'eau particulièrement pendant les périodes de recharge de la nappe afin de connaître la cote des hautes eaux de la nappe cénomaniennne,
- interdire d'utiliser les puits (et les forages, s'ils existent) pour l'alimentation en eau potable à moins de 100 mètres des limites du cimetière et de son extension.

Article 3 : Publication et recours

- Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Angoulême.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- administratif : gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

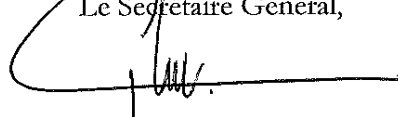
Toutefois, un des deux recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les deux mois, prolonge le délai de recours contentieux de deux mois; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Maire d'Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 7 JUIN 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-13-002

arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative
organisée dans la première circonscription du département
de la Charente - Second tour de scrutin (18 juin 2017)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ n°
fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la première circonscription
du département de la Charente – Second tour de scrutin (18 juin 2017)

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral ;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la première circonscription du département de la Charente, déposées à la Préfecture de la Charente les 12 et 13 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Pour le second tour de l'élection législative organisée le 18 juin 2017 dans la première circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Monsieur Thomas MESNIER	Madame Catherine MALLET
2	Madame Martine BOUTIN	Monsieur Daniel GAUTIER

Article 2 : Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures, effectué le 19 mai 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes de la première circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 13 juin 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2017-06-13-003

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative
organisée dans la seconde circonscription du département
de la Charente - Second tour de scrutin (18 juin 2017)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ n°
fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la seconde circonscription
du département de la Charente – Second tour de scrutin (18 juin 2017)

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral ;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la seconde circonscription du département de la Charente, déposées à la Préfecture de la Charente les 12 et 13 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Pour le second tour de l'élection législative organisée le 18 juin 2017 dans la seconde circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Monsieur Daniel SAUVAITRE	Monsieur Jean-Hubert LELIEVRE
2	Madame Sandra MARSAUD	Madame Delphine BARON

Article 2 : Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures, effectué le 19 mai 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes de la seconde circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 13 juin 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2017-06-13-004

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative
organisée dans la troisième circonscription du département
de la Charente - Second tour de scrutin (18 juin 2017)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ n°
fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription
du département de la Charente – Second tour de scrutin (18 juin 2017)

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral ;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription du département de la Charente, déposées à la Préfecture de la Charente les 12 et 13 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Pour le second tour de l'élection législative organisée le 18 juin 2017 dans la troisième circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Madame Madeleine NGOMBET BITOO	Monsieur Stéphane VISEUR
2	Monsieur Jérôme LAMBERT	Monsieur Michel BUISSON

Article 2 : Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures, effectué le 19 mai 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires des communes de la troisième circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 13 juin 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2017-06-15-001

Arrêté jury formateur aux premiers secours-16 juin 2017

Arrêté portant constitution du jury de formateur aux premiers secours du 16 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°
Portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance
du Certificat de Compétences de Formateur aux Premiers Secours

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande du 12 juin 2017 de l'Association Sauvetage Secourisme d'Angoulême.

A R R Ê T E

Article 1 : Un examen pour l'obtention du Certificat de Compétences de Formateur aux Premiers Secours aura lieu le **vendredi 16 juin 2017 de 16 h 00 à 18 h 00, dans les locaux de l'Association Sauvetage Secourisme d'Angoulême, 5 Chemin du Halage à ANGOULÊME (16000).**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

- Mme Véronique MAUSSET

Instructeurs nationaux de secourisme :

- Mme Patricia SIEVERS
- M. Bernard GENCE
- M. Serge COVILLERS

Personne qualifiée en pédagogie :

- M. Jean-Claude TERRADE

Médecin :

- Mme Véronique MAUSSET

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le secrétaire général et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le **15 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-12-001

Arrêté jury Formateur en Prévention et Secours
Civiques-16 juin 2017

Arrêté portant constitution du jury de formateur en Prévention et Secours Civiques



PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°
Portant constitution du jury de l'examen pour la délivrance
du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande du 12 juin 2017 de l'Association Sauvetage Secourisme d'Angoulême.

A R R Ê T E

Article 1 : Un examen pour l'obtention du Certificat de Compétences de Formateur en prévention et secours civiques aura lieu le **vendredi 16 juin 2017 de 14 h 00 à 16 h 00, dans les locaux de l'Association Sauvetage Secourisme d'Angoulême, 5 Chemin du Halage à ANGOULÊME (16000).**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

Président :

- Mme Véronique MAUSSET

Instructeurs nationaux de secourisme :

- Mme Patricia SIEVERS
- M. Bernard GENGE
- M. Serge COVILLERS

Personne qualifiée en pédagogie :

- M. Jean-Claude TERRADE

Médecin :

- Mme Véronique MAUSSET

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le secrétaire général et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 12 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a horizontal line and a small flourish.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-13-005

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
départemental pour l'informatique et les technologies de
communication (SDITEC)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Brigitte BRIGAND
Tél. : 05 45 97 62 89
Courriel : brigitte.brigand@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat Départemental pour l'Informatique et
les Technologies de Communication (SDITEC)

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du Syndicat Départemental pour
l'Informatique et les Technologies de Communication (SDITEC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier
CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 relatif au changement de dénomination du SIAH du bassin du Né
qui devient Syndicat du Bassin Versant du Né ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes de Charente Limousine
(06/03/2017), du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)(02/03/2017), du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de l'école maternelle du secteur d'Aigre (06/03/2017), des conseils
municipaux de Brie-sous-Barbezieux (31/03/2017), Ansac-sur-Vienne (13/04/2017), Exideuil-sur-Vienne
(04/03/2017) et de Londigny (15/05/2017) sollicitant l'adhésion de leur établissement et de leur commune
au SDITEC ;

VU les délibérations des 15 mars et 30 mai 2017 du comité syndical du SDITEC acceptant ces demandes
d'adhésion ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du conseil syndical, fixées à l'article 9 des
statuts, sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

.../...

Adresse postale : 7,9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication » regroupant :

- les communes d'Agris, Aigre, Ambérac, Ambernac, Anais, Angeduc, **Ansac-sur-Vienne**, Asnières-sur-Nouère, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Bardenac, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bellon, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Birac, Blanzaguet, Boisbreteau, Boisé-la-Tude, Bonneville, Bors-de-Baignes, Bors-de-Montmoreau, Bouëx, Brettes, Brie, **Brie-sous-Barbezieux**, Brossac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Challignac, Champagne-Vigny, Champniers, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chazelles, Cherves-Richemont, Chillac, Claix, Cognac, Condéon, Confolens, Côteaux du blanzacais, Coulgens, Courcôme, Courgeac, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Édon, Empuré, Étagnac, **Exideuil-sur-Vienne**, Fléac, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Gond-Pontouvre, Gourville, Guimps, Guizengeard, Hiernac, Jarnac, Jauldes, Juignac, Lachaise, Ladiville, Laprade, la Chapelle, la Chèvreterie, la Faye, la Forêt-de-Tessé, la Magdeleine, le Grand-Madieu, les Adjots, les Essards, les Gours, les Pins, Le Tâtre, Lésignac-Durand, Ligné, Linars, Longré, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, **Londigny**, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Mazerolles, Mazières, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montjean, Montmérac, Montmoreau, Mornac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouzon, Nabinaud, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudoin-Embourie, Parzac, Passirac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pranzac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Rivières, la Rochefoucauld, la Rochette, Ronsenac, Rognac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Brice, Saint-Cybardeaux, Saint-Félix, Saint-Fraigne, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Salles-Lavalette, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Suaux, Taponnat-Fleurignac, Torsac, Touvérac, Tusson, Tuzie, Trois-Palis, Triac-Lautrait, Val des Vignes, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan et Xambes, Yviers, Yvrac-et-Malleyrand,
- la communauté d'agglomération Grand Cognac,
- les communautés de communes (CC) Coeur de Charente, CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord, CC Lavalette Tude Dronne, CC du Rouillacais, CC des 4B Sud Charente, CC Val de Charente, **CC Charente-Limousine**,
- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Boëme, SIAEP du Karst de la Charente, SIAEP du Sud Charente, SIAEP Nord Ouest Charente, SIAEP et d'assainissement de la région de Salles d'Angles,
- les syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin du Bief, SIAH du bassin de l'Aume Couture, **Syndicat du Bassin Versant du Né**, SIAH et piscicole de la Charente non domaniale, **Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA)**,
- les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Front-Valence-Ventouse, SIVOM des ASBAMAVIS,
- les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) crèche halte-garderie de Châteaubernard-Merpins, SIVU de la crèche familiale de Saint-Yrieix, SIVU de lutte contre les fléaux atmosphériques,
- les syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) d'Agris-La Rochette, SIVOS d'Anais-Tourriers-Aussac-Vadalle, SIVOS de Bouteville, SIVOS de Bunzac-Pranzac, SIVOS de Cellettes-Maine-de-Boixe, SIVOS de Chabrac-Saint-Maurice-des-Lions, SIVOS de l'école primaire de Charmant-Ronsenac, SIVOS de Coulgens-Jauldes, SIVOS de Fouqueure-Tusson-Bessé-Villejésus, SIVOS de l'école maternelle de Mansle, SIVOS de Lussac-Nieuil, SIVOS de Marcillac-Ambérac-la Chapelle, SIVOS de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand, SIVOS de Moulidars-Vibrac, SIVOS du pays d'Horte et Lavalette, SIVOS de Ranville-Verdille-Barbezières, SIVOS de Saint-Angeau-Saint-Amant-de-Bonnieure-Sainte-Colombe, SIVOS de Trois-Palis-Champmillon, **SIVOS de l'école maternelle du secteur d'Aigre**,

- les syndicats mixtes à vocation scolaire (SMVOS) de la Grande Champagne Sud, SMVOS des P'tits Loups, SMVOS de Saint-Brice-Julienne, les syndicats mixtes (SM) à vocation multiple de Champniers, SM de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers, SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Châteauneuf, SM de la fourrière, SM pour l'accueil des gens du voyage en Charente, SM du pôle image-Magélis, SM Charente Eaux, syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16), syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit « CALITOM »,

- le pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Ruffécois,

- le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente, le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Haute-Charente, le CIAS du foyer-résidence pour personnes âgées du canton de Montmoreau, le centre communal d'action sociale (CCAS) du foyer résidence « La Chauvêterie » de Mouthiers-sur-Boëme, le CCAS de Barbezieux, le CCAS de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Haut-Bois à Fléac, la maison de retraite de Chasseneuil-sur-Bonnieure, le centre hospitalier « hôpitaux du sud Charente », l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Cressac-Saint-Genis-Deviat, Nonac-Bessac, l'AFAF de Blanzac-Porcheresse-Pérignac-Saint-Léger, l'AFAF de Champagne-Vigny-Bécheresse, l'AFAF de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé, l'AFAF de Courcôme-Raix-la Faye et Villefagnan, l'AFAF de Fléac, l'AFAF de Londigny-Montjean, Saint-Martin-du-Clocher-la Chèverrie-Villiers-le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan, l'AFAF de Vouharte-Montignac-Charente, l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage de Courcôme, l'ASA de l'Aume-Couture, ATD16 l'agence technique de la Charente, l'office de tourisme du pays du Ruffécois, l'office public de l'habitat de la Charente "Logélia".

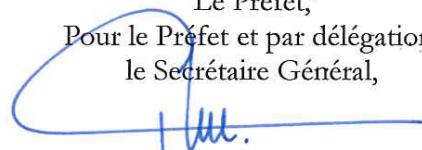
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du Syndicat Départemental pour l'Informatique et les Technologies de Communication (SDITEC), le président de la communauté de communes de Charente Limousine, le président du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA), le président du Syndicat du Bassin Versant du Né, le président du SIVOS de l'école maternelle du secteur d'Aigre et les maires des communes de Brie-sous-Barbezieux, Ansac-sur-Vienne, Exideuil-sur-Vienne, Londigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-09-001

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte
Charente Numérique



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente Numérique"

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2016 portant création du syndicat mixte "Charente Numérique" ;

VU la délibération du 3 avril 2017 du comité du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) demandant l'adhésion du SDEG16 au syndicat mixte "Charente Numérique" ;

VU la délibération du 6 avril 2017 du comité du syndicat mixte "Charente Numérique" décidant d'adopter le projet de statuts du syndicat mixte incluant l'adhésion du SDEG16 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical fixées par les articles 13 et 15 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts adoptés le 6 avril 2017 par le comité du syndicat mixte "Charente Numérique", incluant le SDEG16 à l'article 2, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

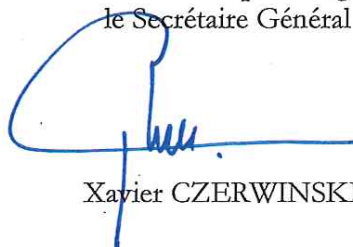
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental de la Charente, le président du syndicat mixte "Charente numérique", le président du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - **9 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **9 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

« CHARENTE NUMERIQUE »

Projet portant l'adhésion du SDEG16 et des EPCI

Projet présenté au Comité Syndical du 6 avril 2017

Préambule

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales	Articles 1 à 4
CHAPITRE II - Dispositions financières et patrimoniales	Articles 5 à 8
CHAPITRE III – Administration et fonctionnement	Articles 9 à 12
CHAPITRE IV – Evolution et fin du Syndicat Mixte	Articles 13 à 16
ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat	4
ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte	4
ARTICLE 3. Objet du Syndicat	4
Article 3.1 : Compétence N°1 : observation et suivi des réseaux	4
Article 3.2 : Compétence N°2 : création, exploitation et commercialisation de réseaux de communications électroniques	5
Article 3.3 : Compétence N°3 : amélioration de la couverture mobile	6
Article 3.4 : Compétence N°4 : Mise à jour et évolution du SDTAN	6
ARTICLE 4. Durée du Syndicat	6
ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte	7
Article 5.1 : Les ressources du Syndicat Mixte	7
Article 5.2 : Financement des dépenses de fonctionnement	7
Article 5.3 : Financement des dépenses d'investissement	8
Article 5.4 : Adhésion à la SPL Aquitaine THD	8
ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte	8
ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels	9
ARTICLE 8. Comptabilité.....	9
ARTICLE 9. Le Comité Syndical.....	10
Article 9.1 : Composition et fonctionnement.....	10
Article 9.2 : Modalités de vote.....	11
ARTICLE 10. Le Président	12
ARTICLE 11. Le Bureau	12
ARTICLE 12. Règlement intérieur.....	13
ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence	14
ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence.....	14
ARTICLE 15. Modifications statutaires	14
ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat.....	14

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil Départemental de la Charente le 7 décembre 2012, puis après révision en février 2016, il a été décidé la mise en place d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

Ce réseau permettra de raccorder en THD les territoires pour lesquels les opérateurs privés ne projettent pas de déployer leurs réseaux, en tenant compte des initiatives publiques qui ont déjà été décidées et qui sont déployées ou en cours de déploiement.

Les collectivités ont exprimé leur objectif à terme qui est la couverture de l'ensemble du territoire Charentais en FttH (Fiber to the Home : fibre optique dans l'ensemble des logements et établissements professionnels). Dans cette perspective, les collectivités réaffirment le rôle prépondérant que doit avoir le déploiement du FttH dans l'aménagement numérique du territoire.

Le Département prévoit également de façon plus marginale des actions de montée en débit du réseau cuivre avec pour objectif de désenclaver le territoire.

Seul un investissement fort et pérenne de tous les acteurs publics permettra ainsi la construction de ce réseau, de manière progressive et pragmatique, en complément des réseaux existants.

Réunis par cet objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le SDTAN en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Dans le cadre du Programme national très haut débit (PNTHD) et de la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN), elles souhaitent s'engager dans cette démarche ambitieuse en créant un réseau public, cohérent avec les initiatives des opérateurs privés.

Au fur et à mesure de son déploiement, le réseau THD répondra aux objectifs suivants :

- assurer l'aménagement solidaire et l'attractivité économique de l'ensemble du territoire départemental ;
- permettre la multiplicité des offres de services dans des conditions techniques compatibles avec les besoins des différents utilisateurs (particuliers, entreprises, administrations) ;
- permettre aux différents opérateurs de télécommunication de proposer un service de qualité à un tarif abordable.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « *Charente Numérique* ».

CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « *Charente Numérique* », dont le siège est situé 31 boulevard Emile-Roux, 16000 Angoulême.

Il est, ci-après, désigné par « *Le Syndicat Mixte* ».

ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales dont le Département de la Charente et la Région Nouvelle Aquitaine et groupements de collectivités dont le SDEG 16.

Tout groupement de collectivités visé à l'article L 5721-2 du CGCT englobant au moins une partie du territoire du département de la Charente et disposant de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, est susceptible d'adhérer au Syndicat Mixte, cette adhésion en qualité de membre adhérent lui conférant voix délibérative.

ARTICLE 3. Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites dans les articles 3.1 à 3.3 ci-après.

ARTICLE 3.1 : COMPETENCE N°1 : OBSERVATION ET SUIVI DES RESEAUX

Le Syndicat Mixte a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de la Charente, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte mènera toutes les actions nécessaires en vue :

- de soutenir les collectivités et les administrés dans leurs relations avec les opérateurs notamment en cas de difficultés d'ordre commerciale ou relevant de problèmes de qualité de service ;
- de suivre la progression du déploiement des réseaux dont le maître d'ouvrage est autre que le Syndicat Mixte.

ARTICLE 3.2 : COMPETENCE N°2 : CREATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

3.2.1

Le Syndicat Mixte exerce aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine la totalité de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, sur le territoire du département de la Charente et les espaces riverains. Cette compétence porte notamment sur les missions suivantes :

1. l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques très haut débit, étant précisé que le Syndicat Mixte n'a pas compétence pour interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques mis en œuvre par ses membres pour leurs besoins internes propres (sauf à leur demande expresse et après délibération du Syndicat) ;
2. la réalisation d'opérations de montée en débit du réseau cuivre dans une perspective de couverture THD à terme ;
3. la réalisation d'opérations d'« inclusion numérique » via la mise en place ou le soutien d'un réseau radio et la participation au financement de kits satellite et toute autre technologie à venir pouvant remplir cet office;
4. la gestion et l'exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques visés aux points 1 à 3 ci-avant ;
5. l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
6. l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements visés aux points 1 à 4 ci-avant nécessaires à leur activité ;
7. l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants correspondant aux infrastructures et réseaux visés aux points 1 à 4 ci-avant ;
8. toute réalisation d'études intéressant cette compétence.

3.2.2

Par transfert partiel de la compétence prévue à l'alinéa 3 de L. 1425-1 du CGCT, le Syndicat Mixte exercera aux lieu et place du SDEG 16 :

- l'établissement et l'exploitation du réseau départemental à très haut débit, incluant, dans une perspective de couverture très haut débit à terme, d'une part la montée en débit des réseaux cuivre et, d'autre part, les opérations d'inclusion numérique, tels que définis par le SDTAN actuel et ses évolutions futures, ainsi que tout document complétant ou se substituant audit SDTAN,
- l'exploitation du réseau existant à haut et très haut débit des anciennes Communautés de communes Braconnne-et-Charente, Charente-Boème-Charraud et Vallée de l'Echelle.

3.2.3

Le Syndicat Mixte exercera également aux lieu et place du Département de la Charente et de la Région Nouvelle Aquitaine, le déploiement et la mise à disposition des infrastructures (dont les points hauts) destinées à supporter des réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public.

Le SDEG 16 adhère au Syndicat mixte pour la mission mentionnée au précédent alinéa du présent article exclusivement au titre des points hauts mentionnés aux articles R. 1426-1 et suivants du CGCT.

3.2.4

Le Syndicat Mixte pourra intervenir sur le territoire départemental et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à l'exercice des compétences transférées.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat Mixte peut également exercer tout ou partie de la compétence énoncée à l'article L. 1425-1 du CGCT par voie de délégation.

ARTICLE 3.3 : COMPETENCE N°3 : MISE A JOUR ET EVOLUTION DU SDTAN

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du SDTAN adopté par le Conseil départemental de la Charente. La gestion du schéma inclut son évaluation, sa mise à jour et son évolution.

ARTICLE 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 5.1 : LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres, pour les compétences ne relevant pas du régime d'un service public industriel et commercial ;
- les fonds de concours des membres notamment prévus à l'article L 5722-11 du CGCT ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Nouvelle Aquitaine et de tous autres organismes publics ou privés,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les redevances d'affermage, les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 5.2 : FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés par l'exercice des compétences définies à l'article 3 feront l'objet d'un financement de la part des membres du Syndicat Mixte au prorata de leurs droits de vote, dans le respect des dispositions réglementaires propres au financement des services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE 5.3 : FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements liés à l'exercice de chaque compétence seront assurés notamment par les membres adhérents selon les conditions légalement autorisées pour chaque compétence. Le financement des investissements sera défini opération par opération ou projet par projet.

En cas de financement d'une compétence par fonds de concours, celui-ci sera défini par décision du Comité Syndical en conformité avec l'accord de l'organe délibérant du membre concerné.

A cet effet, une convention sera établie, projet par projet ou opération par opération, entre le Syndicat Mixte et le membre concerné ou le financeur. Cette convention aura notamment pour objectif de fixer les modalités de versement et de calcul du fonds de concours attribué ainsi que les critères de vérification de bon achèvement des travaux.

ARTICLE 5.4 : ADHESION A LA SPL AQUITAINE THD

Le Syndicat Mixte est susceptible de prendre des participations dans la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD en vue de lui confier l'exploitation technique et commerciale des réseaux FttH construits.

Le Syndicat Mixte effectuera un appel de fonds spécifique pour sa participation dans le capital de la SPL. Cette prise de participation pourra se faire soit par émission de parts nouvelles, soit par rachat de parts existantes.

ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert des compétences prévues à l'article 3 entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, sera annexé aux présents statuts.

Dans le cas prévu à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3, du CGCT où un syndicat mixte ouvert adhère au Syndicat mixte pour une partie de la compétence prévue à l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat qui adhère ne met à disposition que les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des missions transférées et ne transfère que les droits et obligations afférents à ces missions. Dans un tel cas, la liste des biens, équipements et services concernés est établie dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Conformément à l'article L. 1321-4 du CGCT, les biens précités peuvent également faire l'objet d'une cession en pleine propriété au profit du Syndicat Mixte.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

ARTICLE 8. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M 14.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

ARTICLE 9. Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer au bureau et au Président certaines attributions dans les limites fixées par la loi et à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9.1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical est composé de trois collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « *Département* », composé de cinq (5) représentants désignés par le Département ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « *Région* » composé de trois (3) représentants désignés par la Région ;
- un troisième collège délibératif nommé collège « *SDEG 16* » composé des douze (12) représentants du SDEG 16, à savoir le Président du SDEG 16 et onze délégués représentant des EPCI membres du SDEG 16 à savoir deux (2) délégués pour chacune des deux communautés d'agglomération et un (1) délégué pour chacune des sept communautés de communes du département de la Charente.

Le Comité Syndical aura la composition suivante :

Collège	Nombre	Voix par représentant	Droits de vote
Département	5	5	25
Région	3	4	12
SDEG 16	12	1	12

Les membres adhérents désignent un délégué suppléant par délégué titulaire.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité Syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane. Ce mandat expire lors de l'installation des délégués nouvellement désignés.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par an en raison de l'objet unique du Syndicat Mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq (5) jours au moins avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité Syndical ne percevront aucune indemnité. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat Mixte dans les conditions énoncées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.2 : MODALITES DE VOTE

Les conditions de quorum sont remplies dès lors que les délégués réunissant 50% au moins des voix délibératives sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical a lieu à au moins cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité Syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Toute délibération est réputée adoptée par le Comité Syndical à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations relatives au financement tant du fonctionnement que des investissements devront être prises à la majorité qualifiée des 4/5^{ème} des droits de vote. Les décisions portant sur le financement tant du fonctionnement que des investissements ne peuvent faire l'objet d'une délégation du comité syndical.

ARTICLE 10. Le Président

A compter de la date de création du Syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret parmi les délégués du « *collège département* » par les membres à voix délibérative du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

Le Président est élu pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le président, par délégation du comité syndical, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes les commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11. Le Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité Syndical élisent au scrutin secret trois (3) Vice-présidents : un (1) représentant du premier collège « *Département* », un (1) représentant du deuxième collège « *Région* » et un (1) représentant du troisième collège « *SDEG 16* ».

Tant que ce dernier collège ne compte pas de représentants, le bureau sera constitué de deux Vice-présidents seulement.

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les Vice-présidents et le Président composent le Bureau.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque membre peut recevoir un pouvoir au plus.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité Syndical déléguant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, les règles de fonctionnement qui ne seraient pas décrites par les présents statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, suivent les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.

CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte – Fin du Syndicat Mixte

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre, transfert de compétence

Tout groupement de collectivités et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 ou à l'article L. 1425-1-I, alinéa 3, du CGCT peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 des présents statuts (majorité simple).

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité Syndical mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

ARTICLE 14. Procédure de retrait et de reprise de compétence

Le retrait d'un membre adhérent est autorisé par une délibération adoptée à la majorité simple. Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical à la majorité simple. Le retrait ne deviendra toutefois effectif qu'à la fin de l'année civile en cours.

Le retrait d'un membre ne pourra intervenir avant un délai de 16 ans à compter de cette adhésion.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT.

Le membre concerné devra s'acquitter jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 15. Modifications statutaires

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres. Les décisions relatives aux modifications statutaires ne peuvent faire l'objet d'une délégation du comité syndical.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque personne publique membre du Syndicat Mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues par le CGCT.

* * * * *

Préfecture

16-2017-06-14-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole
- Promotion du 14 juillet 2017



ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BARBARIT Frédéric**

Employé, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à CHARME

- **Monsieur CHAMBRET Thierry**

Responsable magasin, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC.
demeurant à YVIERS

- **Monsieur CIBROT Christophe**

Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-
SÈVRES, LAGORD.
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC

- **Madame CIGLIANI Carine**

Gestionnaire administratif, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à CHAMPNIERS

- **Monsieur COMMIN Dominique**

Employé de maison et d'entretien, LOGIS D'UFFAUT, SAINT-BRICE.
demeurant à REPARSAC

- **Monsieur DARDILLAC Francis**
Responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC.
demeurant à VILLEGATS

- **Monsieur JUTARD Patrick**
Adjoint responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA,
COGNAC.
demeurant à VILLEJESUS

- **Madame LASTERE Monique**
Technicien activités réseau, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à HIERSAC

- **Monsieur LEPAPE Pascal**
Responsable magasin, SAS JARDINERIES MONTPLAISIR, COGNAC.
demeurant à SAINT-PALAIS-DU-NE

- **Monsieur MOREAU Philippe**
Responsable point de vente, SAS JARDINERIES MONTPLAISIR, COGNAC.
demeurant à LES ADJOTS

- **Madame PAJOT Chrystelle**
Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à JAULDES

- **Monsieur REDON Bruno**
Ouvrier agricole, LA GERBAUDE, CHERAC.
demeurant à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC

- **Monsieur ROUSSEAU Pascal**
Responsable développement P.A., COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA,
COGNAC.
demeurant à BRILLAC

- **Madame SIBERT Emmanuelle**
Formateur développement compétences, CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à PUYMOYEN

- **Monsieur VINCENT Denis**
Responsable de secteur, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC.
demeurant à COGNAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ANDRÉ Daniel**
Ouvrier agricole, LA GERBAUDE, CHERAC.
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC

- **Monsieur BRECHET Jean-Michel**
Électromécanicien, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC.
demeurant à VILLEGATS

- **Monsieur CHAMBRET Thierry**
Responsable magasin, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC.
demeurant à YVIERS
- **Monsieur COMMIN Dominique**
Employé de maison et d'entretien, LOGIS D'UFFAUT, SAINT-BRICE.
demeurant à REPARSAC
- **Monsieur DEFAYE Freddy**
Ouvrier agricole, DOMAINES RÉMY MARTIN SAS, COGNAC.
demeurant à ANGEAC-CHARENTE
- **Monsieur JUTARD Patrick**
Adjoint responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA,
COGNAC.
demeurant à VILLEJESUS
- **Madame MARPINARD Evelyne**
Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
- **Monsieur PIVETEAU Patrice**
Directeur général adjoint, Domaine Château de Fontpinot SAS, JUILLAC-LE-
COQ.
demeurant à JARNAC
- **Monsieur SEGUINAUD Pascal**
Conducteur d'installation, UNION INVIVO, PARIS.
demeurant à BRIE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur CAQUÉ François**
Conseiller d'exploitation, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC.
demeurant à PUYREAUX
- **Madame COURRARIE Brigitte**
Secrétaire, ASTA des Charentes, SAINTES.
demeurant à TOURRIERS
- **Monsieur COUSSAUD Pascal**
Employé, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à CHAMPNIERS
- **Monsieur DELHOMME Philippe**
Ouvrier agricole, Domaine Château de Fontpinot SAS, JUILLAC-LE-COQ.
demeurant à JUILLAC-LE-COQ
- **Madame DUROUSSAUD Christine**
Technicien particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à ANGOULEME

- **Madame GAUDIN Dominique**
Téléconseiller, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à GOND-PONTOUVRE

- **Monsieur LANDRIEU Joël**
Chargé de clientèle, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à ANSAC-SUR-VIENNE

- **Madame LAPEYRE Marie**
Gestionnaire administratif, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à SOYAUX

- **Monsieur MOUNIER Alain**
Technicien, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à FOUQUEBRUNE

- **Monsieur NORMAND Bernard**
Agent technique administratif, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à DIRAC

- **Madame QUICHAUD Marie-Christine**
Responsable exploitation bancaire, CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à CHAZELLES

- **Madame ROUHAUD Brigitte**
Technicien opérations bancaires, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

- **Madame ROUSSELOT Monique**
Technicien ressources humaines, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à CHAMPNIERS

- **Madame TERRIERE Sylvette**
Conseiller vendeur, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC.
demeurant à ROUILLAC

- **Madame THOMAS Catherine**
Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à VOEUIL-ET-GIGET

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BEAUMONT Geneviève**
Secrétaire médicale, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à ANGOULEME

- **Madame BERTHAUD Chantal**
Technicien assurance sécurité, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à ANGOULEME

- **Monsieur BOUYER Jean-Louis**
Technicien gestion crédit, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à PUYMOYEN

- **Monsieur BRANDY Didier**
Magasinier conducteur, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC.
demeurant à LESIGNAC-DURAND

- **Monsieur CALLUAUD Gilles**
Analyste support, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à DIRAC

- **Madame CHARPENTRON Annick**
Assistante conseil entreprises, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à GONDEVILLE

- **Madame CLERGEAUD Christine**
Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

- **Madame CONTAMINE Andrée**
Assistante administrative et comptable, JARDINERIES MONPLAISIR,
COGNAC.
demeurant à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

- **Monsieur DELIQUET François**
Agent de collecte appro, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC.
demeurant à ANSAC-SUR-VIENNE

- **Monsieur GAROT Francis**
Conducteur d'installation, UNION INVIVO, PARIS.
demeurant à TAPONNAT-FLEURIGNAC

- **Monsieur GOURINCHAS Alain**
Agent de maîtrise, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON

- **Madame HERBRETEAU Martine**
Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à FOUQUEBRUNE

- **Madame MONTALETANG Chantale**
Analyste crédit, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à GOND-PONTOUVRE

- **Madame PEYRAUD Françoise**
Agent administratif, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à SIREUIL

- **Monsieur RAYNAUD Jacques**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

- **Madame ROUSSEAU Catherine**
Analyste, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

- **Monsieur TEXIER Philippe**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à LA COURONNE

- **Madame VERGNAUD Béatrice**
Coordonnatrice service gestion, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à FOUQUEBRUNE

- **Monsieur VIDAL Dominique**
Directeur agence délégué, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à SAINT-BRICE

- **Monsieur VIDEAU Pascal**
Chargé d'affaires internationales, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à ANGOULEME

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême le, 14 JUILLET 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-06-08-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale - Promotion du 14
juillet 2017



ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

- Madame AHACHE Sabine née VANWELDEN

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à SURIS.

- Monsieur ANDREAU Stéphane

Adjoint technique 2ème cl., Mairie de COGNAC, demeurant à COGNAC.

- Madame ARTAUD Sylva née RIBOULEAU

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à LOUZAC-SAINT-ANDRE.

- Madame AUPY Chantal née ESPRIT

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à YVIERS.

- **Madame BARDET Yvonne née OLHAGARAY**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC, demeurant à LES METAIRIES.
- **Madame BARUTAUD Marie-Hélène née CANTIN**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à TORSAC.
- **Madame BERGIN Myriam née THIBAudeau**
Animateur territorial École et ALSH, Mairie de Puymoyen, demeurant à PUYMOYEN.
- **Madame BONNARD Monique née CHAIGNAUD**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à BRIE-SOUS-CHALAIS.
- **Madame BORDRON Annick née VIGIER**
Adjoint tech. territorial 2ème cl. École, Mairie de Puymoyen, demeurant à FOUQUEBRUNE.
- **Madame BOUSSIRON Ghislaine née DUCONGÉ**
Adjoint tech. territorial ppal 1ère cl. Restaurant scolaire, Mairie de Puymoyen, demeurant à PUYMOYEN.
- **Madame BOUTHINON Pascale née MORAND**
Agent d'entretien polyvalent Lycée Jean Monnet 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à SAINT-BRICE.
- **Madame BROC Nadine**
Adjoint administratif ppl 2ème cl., Mairie de Fléac, demeurant à FLEAC.
- **Madame BROSEAU Mireille née MADIGOUT**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à VOUTHON.
- **Madame BROUANT Sylvette née DUBREUIL**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à CHAVENAT.
- **Madame BROUSSET Sandra**
Adjoint technique territorial, Mairie de Gensac La Pallue, demeurant à GENSAC-LA-PALLUE.
- **Monsieur CATROU Jean-Louis**
Adjoint technique principal 2ème cl., Mairie de Cherves-Richemont, demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Madame CHAMOULEAU Annie**
Adjoint technique, Mairie de Saint-Michel, demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Madame CHAPON Marie-Carole née JOUM**
Adjoint tech. territorial ppal 1ère cl., Mairie de Puymoyen, demeurant à PUYMOYEN.

- Madame CHEMINARD Christiane née PARVERY

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.

- Madame CHEVALIER Pascale

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à COGNAC.

- Madame CHOUVIAT Fabienne née MINARD

Auxiliaire puéricultrice principale 1ère cl., Mairie de La Couronne, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

- Madame CLAEREBOUDT Brigitte née NAUDON

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à LA COURONNE.

- Madame CLAISSE Laurence

Adjoint du patrimoine principal 2ème cl., Mairie de COGNAC, demeurant à CHATEAUBERNARD.

- Madame COLLET Dany née PRECIGOUT

Adjoint technique territorial ppl. 2ème cl., Mairie de Bouteville, demeurant à BOUTEVILLE.

- Madame COLOMAR Malika née BALGHI

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à SAINT-SATURNIN.

- Madame COSSET Liliane

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à SEGONZAC.

- Madame COUVIDAT Colette née BOUTINOT

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à SAINT-CLAUD.

- Madame DEFOULOUNOUX Isabelle née BOURRINET

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à COGNAC.

- Madame DEJAMEAU Nicole née ROUGIE

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à SOYAUX.

- Monsieur DEJAMEAU Thierry

Assistant familial - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à SOYAUX.

- Madame DELENS Jeanne née TESSIER

Adjoint administratif ppal. 2ème cl., Mairie de Boutiers Saint Trojan, demeurant à MAINXE.

- **Madame DELEPORTE Anne née DUDEK**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à PILLAC.
- **Madame DEVENYNS Béatrice née ROUSSEAU**
Agent d'entretien polyvalent Lycée Charles Coulomb 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à BRIE.
- **Madame DITLECADET Christiane née DENIBAUD**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur DUCELIER Luc**
Adjoint administratif principal 1ère cl., Mairie de COGNAC, demeurant à COGNAC.
- **Madame DUDOUIT Nicole née CROUTELLE**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS.
- **Madame DUÉE Bénédicte**
Éducatrice principale Crèche Titom, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Madame DUFAUD Marie-Line née BOUTAREAUD**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à DIRAC.
- **Madame GARDAIS Fabienne**
Adjoint administratif ppl 1ère cl., SDIS DE LA CHARENTE, demeurant à JARNAC.
- **Monsieur GARDIEN Jean-Bernard**
Agent d'entretien polyvalent Lycée Marguerite de Valois 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Madame GAUDUCHEAU Maryline**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à COULGENS.
- **Madame GAUTIER Chantal**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à SOYAUX.
- **Madame GAUTIER Corinne née BEAUMATIN**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à VERTEUIL-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur GAUTIER Stanislas**
Assistant de conservation, Mairie de COGNAC, demeurant à COGNAC.
- **Madame GOMEZ Catherine née MESURON**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.

- Madame GRANET Chantal

Lingère Lycée L'Oisellerie 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à REIGNAC.

- Madame GREGOIRE Chantal née BOISSONOT

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à BARRET.

- Madame GRENON Céline née AUFRAY

Magasinière Lycée Louis Delage 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.

- Madame JACOUPY Dany née PEYRÉ

Adjoint technique principal 2ème cl., Mairie de Cherves-Richemont, demeurant à CHERVES-RICHEMONT.

- Madame JAMBARD Valérie

Adjointe tech. ppl 1ère cl. CCAS GIP Restauration, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SOYAUX.

- Monsieur JAVET Patrick

Adjoint territorial d'animation, Mairie de COGNAC, demeurant à COGNAC.

- Madame JAYAT Chantal née MAINGUET

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à LA COURONNE.

- Madame JOUANAUD Christiane née TEXERAUD

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à NANTEUIL-EN-VALLEE.

- Madame LAMOUREUX Béatrice née SOLAS

Adjoint technique ppl 2ème cl., Mairie de Saint Yrieix-sur-Charente, demeurant à LINARS.

- Madame LASFAR Delphine née POUILLOUX

Adjoint technique principal 2ème cl., Mairie de COGNAC, demeurant à COGNAC.

- Madame LINEE Catherine née LIZOT

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE.

- Madame MANDON Véronique

Adjoint administratif ppal 2ème cl., Mairie de Genouillac, demeurant à GENOUILLAC.

- Madame MARNAT Marie-Anne née LOPEZ

Infirmière soins généraux hors cl. Crèche, Mairie de Puymoyen, demeurant à FLEAC.

- Monsieur MARTIN Gérard

Ouvrier polyvalent de maintenance Lycée Jean Hyppolite 17, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à TOUVERAC.

- Madame MASSON Céline née VALLEAU

Rédactrice, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à LA COURONNE.

- **Madame MAULER Anne-Frédérique**
Attaché territorial principal, Mairie de COGNAC, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame MESNIER Dominique née LARQUEMIN**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à GENAC.
- **Madame METAYER Fabienne née COUPE**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Madame MICHELET Marylène née SANTURETTE**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à BRIE.
- **Madame MONTALESCOT Monique née BRANDY**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à FLEAC.
- **Madame MOURIER Olimpia née ZUNIGA VALLECILLO**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à FONTCLAIREAU.
- **Madame NADAUD Anne-Marie née BONICARD**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à CHARRAS.
- **Madame NAUDIN Corinne**
Secrétaire, Mairie de Bouteville, demeurant à BONNEUIL.
- **Monsieur NAULET Pascal**
Adjoint adm. ppl 2ème cl. Occupation domaine public, assurances, VILLE D'ANGOULÈME, demeurant à ANGOULEME.
- **Madame NEXON Chantal**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à EXIDEUIL.
- **Madame PAUFIQUE Chantal**
Agent d'accueil Lycée Charles Coulomb 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à ANGOULEME.
- **Madame PELIGRI Agnès**
Infirmière classe sup., EHPAD Résidence André Compain, demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Madame PEREZ Chantal**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame PEYREBESSE Muriel née CONCHON**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à ANGOULEME.

- **Madame PEYRONNET Emmanuelle née CHESSE**
Éducatrice principale de jeunes enfants, Mairie de Cherves-Richemont, demeurant à CHERVES-RICHEMONT.
- **Madame POMMIER Sylvie née PIAT ANDRE**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame PONTREAU Jacqueline**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à MOUTHIER-SUR-BOÈME.
- **Madame POTIER Nadine**
ATSEM ppl 2ème cl., Caisse des Écoles, demeurant à ETRIAC.
- **Madame RAMEZI Christelle**
Secrétaire générale, Mairie de Mansle, demeurant à MOUTON.
- **Madame ROCHAIS Anne-Marie née PASUTTO**
Maire, Mairie de Saint-Léger, demeurant à SAINT-LEGER.
- **Monsieur ROLLAND David**
Adjoint technique principal 2ème cl., Mairie de COGNAC, demeurant à COGNAC.
- **Madame SAINTE-CROIX Christine née POINAUD**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à MAGNAC-SUR-TOUVRE.
- **Madame SALAUN Joëlle**
Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à VARS.
- **Madame SANCHIS Marie-Noëlle**
Adjoint technique ppl 2ème cl., Mairie de Saint Yrieix-sur-Charente, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur SARRAZIN Hervé**
Responsable restauration Lycée Marguerite de Valois 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à COGNAC.
- **Madame SAVARIT Sandrine**
Adjoint tech. ppl 1ère cl. Conciergerie, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à GRAVES-SAINT-AMANT.
- **Monsieur SIMONNET Didier**
Adjoint au maire délégué, Mairie de Montmoreau, demeurant à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD.
- **Madame STELMARSKI Stéphanie née CHAUMONT**
Assistant socio-éducative ppl CCAS, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à MORNAC.

- Monsieur TISSOT Bernard

Attaché territorial, Mairie de Saint Yrieix-sur-Charente, demeurant à HIERSAC.

- Madame TRILLAUD Ghislaine née MOUNIER

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à VOUZAN.

- Madame TURBIAUX Marie-Annick née LAPRESLE

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

- Madame VAUTOUR Béatrice née CHABANNE

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à MARILLAC-LE-FRANC.

- Madame VERGNAUD Marie-Claude née BLANCHET

Adjoint tech. 2ème cl. Restaurant scolaire, Mairie de Genouillac, demeurant à GENOUILLAC.

- Madame VERLAINE Sophie née BOUNNE

Adjoint administratif principal 2ème cl., Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à BRIE.

- Madame VERRIER Laurence

Ingénieur - Direction des sports, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à MOUTHIER-SUR-BOEME.

- Madame VICARD Brigitte

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à ANGOULEME.

- Madame VIGIER Brigitte née PASSERIEUX

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à BELLON.

- Madame VIGNERON Sylvie née BREQUE

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.

- Monsieur VILLENEUVE Christian

Ouvrier polyvalent de maintenance Lycée Guez de Balzac 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à ANGOULEME.

- Madame ZAVATTIN Chantal née PAUVERT

Assistante familiale - Direction de la solidarité, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE, demeurant à DIRAC.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame BAPTISTE Brigitte née AUBERT**
Rédactrice - Population, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à TOUVRE.
- **Madame BARRAUD Nicole née POCHODZAY**
ATSEM École maternelle, Mairie de Mansle, demeurant à MANSLE.
- **Madame BERISSET Patricia**
Adjoint tech. 1ère cl. École Doisneau, Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à ANGOULEME.
- **Madame BRANDY Isabelle**
Adjoint administratif ppl 1ère cl., Mairie de Fléac, demeurant à FLEAC.
- **Madame BRETON Nelly née VENARD**
Adjoint administratif ppl 1ère cl., SDIS DE LA CHARENTE, demeurant à AULNAY.
- **Madame CHAMBARD Joëlle**
Puéricultrice hors cl. PEE Crèche de l'Houmeau, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.
- **Madame CHARPENTIER Laurence**
Rédacteur, Mairie de Gensac La Pallue, demeurant à SEGONZAC.
- **Monsieur COUPERNOT Jean-Noël**
Ouvrier polyvalent de maintenance Lycée Jean Monnet 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à SAINTE-SEVERE.
- **Monsieur DEAU Bruno**
Ouvrier polyvalent de maintenance Lycée L'Oisellerie16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à LA COURONNE.
- **Madame DELAGE Isabelle**
Adjointe administrative 1ère cl., Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à JAULDES.
- **Madame DESCLIDES Huguette née BRUN**
ATSEM ppal 1ère cl., Mairie de l'Isle d'Espagnac, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame DUFORT Charline née TANFIN**
Auxiliaire de puériculture ppl 2ème cl. Crèche Ma Campagne, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à PIEGUT-PLUVIERS.
- **Monsieur DUPAS Christian**
Adjoint tech. ppl. 1ère cl., Mairie de Chalais, demeurant à BAINES-SAINTE-RADEGONDE.
- **Madame DUPONT Marie-Christine née RODRIGUES**
Adjoint tech. ppal 2ème cl. École maternelle Centre, Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

- **Madame EDELY Josseline née NADEAU**
ATSEM ppl 2ème cl., Caisse des Écoles, demeurant à MOUTHIER-SUR-BOÈME.
- **Madame ESTEVE Marie-Christine**
Adjoint tech. territorial ppal 2ème cl., Mairie de l'Isle d'Espagnac, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame FILHON Pascale née ANDREO**
Auxiliaire de puéricultrice ppl 1ère cl. Crèche de l'Houmeau, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à LINARS.
- **Madame FONTANA Sylvie**
Éducatrice APS ppl 1ère cl., VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur FRÉMONT Patrick**
Adjoint technique principal 2ème cl., Mairie de Cherves-Richemont, demeurant à COGNAC.
- **Monsieur GARCIA Jacques**
Agent d'accueil Lycée Guez de Balzac 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur GENIN Didier**
Adjoint technique principal 2ème cl. STP, Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Monsieur GOIMIER Éric**
Adjoint technique territorial, Mairie de Boutiers Saint Trojan, demeurant à BOUTIERS-SAINT-TROJAN.
- **Monsieur GUEDEAU Christian**
Chef palefrenier, Le Chambon - Centre de plein air de la Charente, demeurant à EYMOUTHIER-S.
- **Madame JAVANAUD Annick née MERLE**
Adjoint tech. ppl. 2ème cl. Restaurant scolaire, Mairie de Saint-Michel, demeurant à LA COURONNE.
- **Madame LACOTTE Elisabeth née GIRAUDEAU**
Adjoint technique ppl 1ère cl., Mairie de Saint Yrieix-sur-Charente, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur LAPEYRE Olivier**
Agent de maîtrise STP, Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à LA ROCHEFOUCAULD.
- **Madame LAVEAU Martine née CARPENTIER**
Adjoint adm. ppal 1ère cl., Mairie de l'Isle d'Espagnac, demeurant à L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Madame LHOMME Nadine née GAUTHIER**
Magasinière Lycée Jean Caillaud 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à CHERVES-RICHEMONT.

- Madame MAGRET Marthe née DUMONTET

Adjoint technique 1ère cl. École Jean Moulin, Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

- Monsieur MARANDAT Régis

Agent d'entretien polyvalent Lycée Charles Coulomb 16, Région Nouvelle - Aquitaine, demeurant à DIGNAC.

- Monsieur MARTIN Noël

Adjoint technique 1ère classe, Mairie d'Alloue, demeurant à ALLOUE.

- Madame MERCERON Hélène née COUTANT

Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Mérignac, demeurant à SEGONZAC.

- Madame PIVETEAU Isabelle

Adjoint administratif territorial ppal 1ère cl., Mairie de Puymoyen, demeurant à PUYMOYEN.

- Madame QUERIAUD Sylvie née MASSIF

ATSEM ppal 1ère cl., Mairie de l'Isle d'Espagnac, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

- Monsieur RICHON Jean-Paul

Agent de maîtrise principal, Mairie de Châteaubernard, demeurant à JUILLAC-LE-COQ.

- Madame SARDIN Virginie née SEMUR

Adjoint adm. ppl 2ème cl. CCAS, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

- Madame VAUDON Marilyne

Cuisinière, Le Chambon - Centre de plein air de la Charente, demeurant à SAINT-SORNIN.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

- Monsieur ANDRIEUX Philippe

Adjoint tech. ppal 1ère cl., Mairie de l'Isle d'Espagnac, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

- Madame AUPETIT Nicole

ATSEM ppl 1ère cl., Caisse des Écoles, demeurant à MOUTHIER-SUR-BOÈME.

- Monsieur BERTIAU Luc

Agent de maîtrise territorial princ., BORDEAUX METROPOLE, demeurant à BONNES.

- Madame BURGER Christine née DUBOURNET

Adjoint tech. 1ère cl., EHPAD Résidence André Compain, demeurant à FLEAC.

- Madame CHÊNE Nadine née RIFFAUD

ATSEM École maternelle, Mairie de Mansle, demeurant à PUYREAUX.

- Monsieur COUDRET Bernard

Adjoint tech. ppl 2ème cl. GU Transport collectif, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à FOUSSIGNAC.

- **Madame COUPRIE Catherine**
Adjoint administratif principal 1ère cl., Mairie de COGNAC, demeurant à COGNAC.
- **Madame COURBION Françoise**
Adjoint adm. 1ère cl. Lecture publique, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.
- **Madame CROIZET Béatrice**
Rédacteur ppl 1ère cl. DRH, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.
- **Monsieur DANIEL Michel**
Agent de maîtrise ppl, EHPAD Résidence André Compain, demeurant à FLEAC.
- **Madame DEKIK Hélène née DENIS**
Adjoint tech. ppl 1ère cl. Maternelle Les Valettes, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-MICHEL.
- **Madame DELAGE Elisabeth**
Rédactrice ppl 1ère cl. CCAS Gestion et prospective, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SOYAUX.
- **Monsieur DE SOUZA MARQUES Mario**
Technicien ppl 2ème cl. Propreté, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ASNIERES-SUR-NOUERE.
- **Madame DURAND Corinne**
Adjoint tech. 2ème cl., EHPAD Résidence André Compain, demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
- **Madame DUTRIAT Dominique née CHAINE**
Rédacteur ppl 2ème cl. DRH, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur FAVRIAU Patrick**
Agent de maîtrise, Mairie de COGNAC, demeurant à BOUTIERS-SAINT-TROJAN.
- **Madame FENIOU Jany née CLERGEAU**
Secrétaire cat.A, Mairie de Saint-Cybardeaux, demeurant à MONTIGNE.
- **Madame FOURNIER Claude**
Adjoint adm. ppl 1ère cl., VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur GAUTHIER Gilbert**
Ouvrier ppl 1ère cl., Centre Hospitalier d'Angoulême, demeurant à FLEAC.
- **Madame GONTIER Angeline**
Agent de maîtrise principal, Mairie de La Couronne, demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur JAVELAUD Claudy**
Adjoint technique principal 1ère cl. STP, Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

- **Monsieur LAMONERIE Dominique**
Technicien ppl 1ère cl. Hygiène et santé, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à FLEAC.
- **Monsieur LE VEO Éric**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.
- **Madame MITHOUT Elisabeth**
Adjoint adm. ppl 1ère cl. Cabinet du Maire, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à FLEAC.
- **Monsieur PARISET Dominique**
Agent de maîtrise ppl Direction Arts et culture, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.
- **Monsieur PELOQUIN Jean-Marie**
Adjoint technique principal 1ère cl., Ville de Jarnac, demeurant à ROUILLAC.
- **Madame PEYROUS Agnès**
Adjoint tech. ppl 2ème cl. DRH, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à NERSAC.
- **Madame PIERRE Sylvie née REBEIX**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème cl., Mairie de La Couronne, demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur PLAISANT Thierry**
Adjoint tech. ppl 1ère cl. Logistique équipement, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.
- **Madame PREVOST Marie-Christine**
Adjoint tech. ppl 2ème cl., EHPAD Résidence André Compain, demeurant à ANGOULEME.
- **Madame RANSON Béatrice née GOURBEAU**
Adjoint administratif principal 1ère cl., Mairie de COGNAC, demeurant à NERCILLAC.
- **Monsieur RIGAL Philippe**
Administrateur - Audit, contrôle gestion, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à SAINTE-BAZEILLE.
- **Madame ROUGIER Nicole née FRAFIL**
Adjoint technique 2ème cl., EHPAD Résidence André Compain, demeurant à LA COURONNE.
- **Monsieur ROUSSEAU Jean-Luc**
Adjoint tech. ppl 2ème cl. Environnement proximité, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à ANGOULEME.
- **Madame ROY Roseline née PINEAU**
Auxiliaire de puériculture ppl 2ème cl. Garderie Bel Air, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à LA COURONNE.

- Madame SAUNIER Marie-Line née JEAUX

Adjoint tech. ppl 2ème cl. École primaire Condorcet, VILLE D'ANGOULÊME, demeurant à PUYMOYEN.

- Monsieur THORIN Philippe

Technicien, Ville de Jarnac, demeurant à SEGONZAC.

- Monsieur VALERY Didier


Technicien STP, Mairie de Ruelle-sur-Touvre, demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le -- 8 JUIN 2017

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-05-11-002

Décision 2017-140 de délégation de fonction et de
signature Mme Valérie PROUST

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2017-140
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 2017-138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2017-139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Valérie PROUST, directrice adjointe est chargée des affaires générales, et du pôle médico-social du centre hospitalier Camille Claudel.

En qualité de directrice déléguée, elle assure l'animation et la coordination des travaux de l'équipe de direction dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement. Elle entretient des relations directes avec les membres de l'équipe de direction, les médecins chefs de pôle et le pharmacien ainsi que la présidente de la commission médicale d'établissement.

Elle coordonne l'activité du directoire de l'établissement.

Madame Valérie PROUST assure la responsabilité du secrétariat général, du secrétariat de direction, du service de la communication, du service de la documentation et de la bibliothèque, ainsi que du service de l'archivage.

Elle assure l'encadrement des personnels qui sont affectés dans ces services.

Elle dirige le pôle médico-social.

Article 2 : Madame Valérie PROUST, directrice adjointe chargée des affaires générales, et du pôle médico-social, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion des services qui lui sont rattachés, à l'exception des correspondances adressées aux autorités de tutelle (Ministère, Préfecture, A.R.S. : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La directrice adjointe chargée des affaires générales,
et du pôle médico-social

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie PROUST, directrice adjointe chargée des affaires générales, et du pôle médico-social, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie PROUST, directrice adjointe chargée des affaires générales, et du pôle médico-social, en tant qu'ordonnatrice suppléante afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 2 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 5 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Valérie PROUST, directrice adjointe chargée des affaires générales, et du pôle médico-social, est susceptible d'assurer les fonctions de directrice par intérim.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2016-418 en date du 30 décembre 2016.

La Couronne, le 11 mai 2017

Le Directeur,



Roger ARNAUD

La directrice adjointe,



Valérie PROUST

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2017-05-11-003

Décision 2017-141 de délégation de fonction et de
signature Mme Catherine COMTE

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

*☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr*

**DECISION N° 2017-141
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu la décision n° 2017- 138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2017 -139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Catherine COMTE, directrice adjointe est chargée de la Direction des Ressources Humaines (gestion des personnels non médicaux et de la formation).

Article 2 : Madame Catherine COMTE, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, reçoit délégation du directeur, pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines, à l'exception :

- des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction ;
- des marchés publics.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le directeur et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine COMTE, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine COMTE, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 5 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Catherine COMTE, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La Couronne, le 11 mai 2017

Le Directeur,



Roger ARNAUD

La directrice adjointe,



Catherine COMTE

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2017-05-11-004

Décision n° 2017-142 Y de délégation de fonction et de
signature - M. Yoann BALESTRAT

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2017-142
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu la décision n° 2017-138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2017-139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Yoann BALESTRAT, directeur adjoint est chargé de la Direction des finances, de la performance médico-économique, de la contractualisation interne et externe, et du système d'information. Monsieur BALESTRAT est chargé du pilotage de la contractualisation interne au sein de l'établissement. A ce titre, il assure l'animation et la coordination du comité de pilotage et de suivi médico-économique et de la contractualisation interne. M. BALESTRAT est également chargé du contrat d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) conclu entre l'établissement et l'agence régionale de santé.

Article 2 : Monsieur Yoann BALESTRAT, directeur adjoint chargé des finances, de la performance médico-économique, de la contractualisation interne et externe, et du système d'information, reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ces services.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des finances, de la performance médico-économique,
de la contractualisation interne et externe,
et du système d'information

Article 3 : Dans le cadre des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel formulées par les commissions de surendettement des particuliers, Monsieur Yoann BALESTRAT peut représenter le directeur de l'établissement lors des audiences publiques des juridictions compétentes en la matière.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann BALESTRAT pour signer tous les documents se rapportant à ce genre d'affaires.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann BALESTRAT, directeur adjoint chargé des finances, de la performance médico-économique, de la contractualisation interne et externe, et du système d'information, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann BALESTRAT, directeur adjoint chargé des finances, de la performance médico-économique, de la contractualisation interne et externe, et du système d'information, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir engager, liquider et ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 6 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Monsieur Yoann BALESTRAT, directeur adjoint chargé des finances, de la performance médico-économique, de la contractualisation interne et externe, et du système d'information, est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2016-277 en date du 12 mai 2016.

La Couronne, le 11 mai 2017

Le Directeur,




Roger ARNAUD

Le directeur adjoint,




Yoann BALESTRAT

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2017-05-17-001

Décision n° 2017-143 de délégation de fonction et de
signature - Mme BLOND

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2017-143
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.776 du 31 Juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 97.1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu la décision n° 2017-139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2017-138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Chloé BLOND, directrice-adjointe, est chargée de la direction des services économiques, techniques et logistiques, et du service des affaires médicales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions à Madame BLOND, Directrice des services économiques, techniques et logistiques, et du service des affaires médicales, afin de signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la Direction des services économiques, techniques et logistiques, à l'exception :

- des marchés publics conclus selon une procédure formalisée,
- des marchés de maîtrise d'œuvre régis ou non par la loi MOP, conclus selon une procédure formalisée.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des services économiques, techniques et logistiques,
et des affaires médicales

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame BLOND, Directrice des services économiques, techniques et logistiques, et des affaires médicales, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme BLOND afin d'engager les dépenses de classe 2 et de classe 6 hormis les dépenses de pharmacie.

Article 5 : En l'absence du directeur du centre hospitalier Camille Claudel, Madame BLOND est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2016-417 en date du 30 décembre 2016.

La Couronne, le 12/05/17

Le Directeur,

Roger ARNAUD

La Directrice des services économiques,
techniques et logistiques, et des affaires
médicales

Chloé BLOND

Préfecture

16-2017-05-11-007

Décision n° 2017-146 de délégation de fonction et de
signature - Mme BOUSSIRON

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2017-146
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n° 2017-138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2017-139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

Vu la décision n° 2012-012 relative à la nomination de Madame Caroline BOUSSIRON, responsable du projet de fiabilisation des comptes et de certification des comptes.

DECIDE

Article 1 : Madame Caroline BOUSSIRON, attachée d'administration hospitalière est nommée responsable du service des finances. A ce titre, Mme BOUSSIRON reçoit délégation du Directeur, pour signer tous documents ayant trait à la gestion de ce service, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, A.R.S., Délégations territoriales ;
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôles, pharmacien chef, hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOUSSIRON, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances, en tant qu'ordonnateur suppléant afin de pouvoir ordonnancer les dépenses de classe 1, 2, 4 et 6 du budget général et des budgets annexes et afin de pouvoir prescrire le recouvrement des recettes des classes 1, 2, 4, 6 et 7 du budget général et des budgets annexes, à l'exception des marchés publics.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-038 en date du 8 février 2012.

La Couronne, le 11 mai 2017

Le Directeur,

Roger ARNAUD



L'attachée d'administration hospitalière,

Caroline BOUSSIRON

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2017-05-11-005

Décision n°2017-144 de délégation de fonction et de
signature - Mme GIRAUDET-SIMONIN

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2017-144
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2014-7 du 7 janvier 2014 modifiant le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Vu la décision n° 2017-138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 2017-139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Nathalie GIRAUDET-SIMONIN, Directrice des soins, est chargée de la coordination générale des activités de soins. Elle dispose par délégation du Chef d'Etablissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé, de filière infirmière, de rééducation et médico-technique.

Elle est également chargée d'organiser le parcours de soins des patients

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Nathalie GIRAUDET-SIMONIN, Directrice des soins, coordonnateur général des soins, afin de signer pour le Directeur tous documents relatifs à la gestion quotidienne de la direction des soins.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des soins,
Coordonnatrice générale des soins,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GIRAUDET-SIMONIN, Directrice des soins, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2016-276 .

La Couronne, le 11 mai 2017

Le Directeur,

Roger ARNAUD



La directrice des soins,
Coordonnatrice générale des soins

Nathalie GIRAUDET-SIMONIN

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "N. Giraudet-Simonin", is written over the printed name of the signatory.

Préfecture

16-2017-05-11-006

Décision n°2017-145 L de délégation de fonction et de
signature

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2017-145
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision n° 2017-138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,
Vu la décision n° 2017-139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière est affecté à la direction des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, et à la coordination de la réinsertion et de la réhabilitation sociale. Il est chargé par la responsable de la Direction des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, Mme CASSEREAU, de missions et dossiers ayant trait au service de la gestion des patients, et à la coordination de la réinsertion et de la réhabilitation sociale.

Il peut être amené à traiter sous la responsabilité de Mme CASSEREAU, ou en son absence, des dossiers spécifiques qualité et gestion des risques, notamment en lien avec les relations avec les usagers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Laurent PLAS, afin de signer pour le directeur tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que les saisies de dossiers médicaux de patients, et les dossiers de gestion quotidienne de ce service, à l'exception :

- des correspondances adressées aux autorités de tutelle : Ministère, Préfecture, A.R.S., délégations départementales (Quant à ceux adressés à la délégation départementale : hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne).
- des correspondances adressées aux médecins chefs de pôle, pharmacien chef, hormis les courriers d'ordre purement technique ou relevant de la gestion quotidienne.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'attaché principal d'administration hospitalière.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PLAS, attaché principal d'administration hospitalière, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, M. Laurent PLAS est compétent pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision N°2016-273.

La Couronne, le 11 mai 2017

Le Directeur,



Roger ARNAUD

L'attaché principal d'administration
hospitalière,



Laurent PLAS

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2017-05-17-002

Décision n°2017-147 de délégation de fonction et de
signature - Mme CASSEREAU

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

*☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr*

**DECISION N° 2017-147
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision n° 2017-138 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,
Vu la décision n° 2017-139 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

DECIDE

Article 1 : Madame Florence CASSEREAU, Ingénieur, est chargée de la direction des usagers, de la qualité et de la gestion des risques (services : gestion des patients, qualité et gestion des risques, aumônerie, des majeurs protégés, et coordination, réinsertion et réhabilitation sociale).

Elle a pour mission de coordonner ces services, et notamment la mise en œuvre et le suivi de dossiers d'hospitalisation sans consentement, ainsi que la bonne gestion des dossiers d'entrée et de la facturation.

Mme CASSEREAU a également pour mission de coordonner l'ensemble de la politique de la qualité et de la gestion des risques, de mener à bien les objectifs liés au processus de certification, définis par le Directeur du C.H. Camille Claudel.

Mme CASSEREAU coordonne aussi le service des majeurs protégés et la réinsertion et la réhabilitation sociale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Florence CASSEREAU, Ingénieur, chargée de la Direction des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, afin de signer pour le directeur tous documents ayant trait à la gestion de ces services.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur chargée de la Direction des usagers,
de la qualité et de la gestion des risques,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence CASSEREAU, Ingénieur, chargée de la Direction des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, pour signer tous documents et autorisations de transport de corps avant la mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Délégation de signature est donnée à Madame Florence CASSEREAU, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

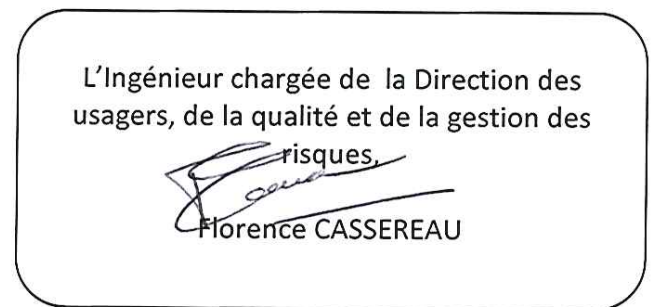
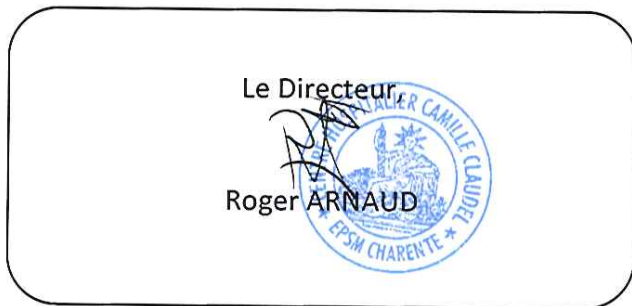
Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Florence CASSEREAU, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la mise en application de la loi du 5 juillet 2011, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

En cas d'empêchement, ou d'indisponibilité momentanée de l'administrateur de garde, Mme Florence CASSEREAU est compétente pour signer tout document se rapportant à la garde.

Article 5 : En l'absence du directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, Madame Florence CASSEREAU est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-283 en date du 26 octobre 2011.

La Couronne, le 17 mai 2017



Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2017-06-08-001

ordre du jour CDAC du 20 juin 2017

Ordre du jour CDAC du 20 juin 2017



PRÉFET DE LA CHARENTE

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mardi 20 juin 2017 à 10h00
Préfecture de la Charente – salle Jean Moulin

Dossier n° 399 :

La demande est présentée par la SCI Moulin à Vent dans le cadre d'un dossier de permis de construire déposé à la mairie de Touvérac.

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 472,91 m², par l'extension d'un supermarché à l'enseigne Intermarché, la création de son point permanent de retrait composé d'une piste de ravitaillement et la création de deux boutiques, situé à Touvérac.

UD DIRECCTE

16-2017-06-12-002

Récépissé de déclaration SAP n° 811497023

FELZINES Jean-Yannick



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811497023
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 12 juin 2017 par **Monsieur FELZINES Jean-Yannick**, concernant l'entreprise **STELLARFISH INFORMATIQUE, 76 rue Fontaine du Lizier 16000 ANGOULEME**, pour l'activité suivante :

• **Assistance informatique et internet à domicile.**

Le montant des travaux concernant l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonnée à 3 000€ par an et par foyer fiscal.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 12 juin 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au directeur chargé de l'Emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU